Image not found or type unknown

Contrat de travail qui ne respecte pas la convention collective

Par **fab31340**, le **29/04/2012** à **22:22**

bonjour,

j'ai étais embaucher en cdi le 27/02/2012 en temps que monteur mécanicien dans une entreprise (j'ai démissionner d'un cdi pour cette nouvelle entreprise) jeudi 26 avril je suis convoquer dans le bureau de mon N+1 pour me dire qu'il résilier ma période d'essais.

le problème est le suivant:

-mon contrat de travail dit que j'ai une période d'essais de 3 mois renouvelable.Je fait partit de la convention collective des bureaux d'études technique.

Je suis au cof 310 et sur celle-ci dit:

que pour un coef de 310 la période d'essais et de (1 mois)... et que aprés 1 mois de travail effectuer ils ont 1semaine/mois de préavis à me faire faire j'ai travailler 2 mois (donc j'avais 2 semaines de préavis a faire), sur la lettre rupture il mon mis 6 jours ouvrés, j'ai donc refuser de faire se préavis en demandant d'arrêté le vendredi car jetait dégouter après un accord avec la DRH.

ma question est:

mon contrat de travail est il valide sachant que il ne respecte pas la convention collective?

Par **P.M.**, le **01/05/2012** à **12:00**

Bonjour,
La période d'essai d'un CDI est régie par ces disposition du Code du Travail...
Il semblerait que suivant l'Accord du 15 décembre 1987 relatif à la méthode pour la mise en place de la nouvelle classification des ETAM en Annexe à la Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils vous ayez été embauche dans cette catégorie et donc que la période d'essai puisse être de 3 mois éventuellement renouvelable mais que le délai de prévenance aurait dû être de 2 semaines...

Par **fab31340**, le **01/05/2012** à **12:39**

je ne suis pas cadre ni ingénieur donc c moins ??

Par **P.M.**, le **01/05/2012** à **13:38**

Il ne s'agit pas de cadre ou d'ingénieur dans la catégorie citée mais de technicien ou d'agent de maîtrise...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés